

Dapia
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 €
Siège social au 26 Boulevard du Général Leclerc, 93260 Les Lilas
SIREN : 101 327 955 RCS Bobigny

STATUTS

Le soussigné, monsieur Pierre RONIN, né le 25 août 1991 à Auxerre (89), domicilié au 26 Boulevard du Général Leclerc, 93260 Les Lilas, de nationalité française, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20-1 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la composition, la production, l'enregistrement et la réalisation d'œuvres à caractère principalement sonore et musical, autonomes ou intégrées à des dispositifs artistiques, culturels, événementiels, scénographiques, immersifs ou audiovisuels, pouvant intégrer des composantes visuelles, chorégraphiques, performatives ou multimédias, sur tous supports et par tous procédés connus ou à venir ;
- l'édition et l'exploitation d'œuvres musicales, littéraires et artistiques ;
- L'édition phonographique, la reproduction, la diffusion, la distribution, la commercialisation et la vente de toutes œuvres et productions, sous toutes formes et par tous les moyens connus et à connaître ;
- La cession, la concession, la gestion et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et droits voisins, notamment droits d'auteur, licences et droits de synchronisation ;
- La réalisation de prestations artistiques, créatives et techniques, l'animation musicale et sonore

d'événements, ainsi que la production, la supervision musicale et la direction artistique pour l'audiovisuel, les médias, les espaces physiques et les dispositifs expérientiels ;

– La collaboration, la coproduction, la co-crédation, la sous-traitance et le partenariat avec tous artistes, créateurs, techniciens, studios, sociétés ou organismes, publics ou privés ;

– Les prestations de services, de conseil, d'études et d'accompagnement dans les domaines artistiques, culturels, créatifs et techniques ;

– Toutes activités à caractère commercial, culturel et artistique se rapportant directement ou indirectement aux domaines musicaux, cinématographiques et audiovisuels, la publicité, le spectacle et les loisirs, la radio télédiffusion, les réseaux numériques de transport de données tes que, entre autre, internet ou encore les arts graphiques, en ce compris la détention, le dépôt, l'exploitation, la commercialisation, le merchandising (entre autres, mais sans limitation, les produits papier, textile etc.), la gestion sous quelque forme que ce soit, de tous droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, copyright, dessins et modèles, droits dérivés, ...) ;

– Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

– Et, toutes opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est Dapia.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 Boulevard du Général Leclerc, 93260 Les Lilas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de 3.000 € (trois mille euros), prélevée sur ses fonds personnels.

Cette somme correspond à 300 (trois cents) actions de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité. Lors de la constitution de la société, lesdites actions sont libérées à hauteur de 50 % (cinquante pour cent), soit la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros), déposée conformément à la loi pour le compte de la société en formation.

Le solde, soit la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros), sera libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation de la

société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.000 € (trois mille euros), divisé en 300 (trois cents) actions de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie et numérotées de 1 à 300.

Les actions sont libérées à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) lors de la constitution, le solde devant être libéré dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'une inscription en compte.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

10.2 Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transfert des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

10.3 Si la société devient pluripersonnelle la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, selon la procédure suivante :

- Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans

- les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
 - En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir et payer les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; l'expert devant apprécier la valeur des titres à la date du refus d'agrément en tenant compte de toutes conventions ou dispositions qui auraient pu être signées ou approuvées déterminant une méthode de valorisation.
 - Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
 - Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une personne morale associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

12.2 Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne pour un objet et une durée déterminés.

12.4 Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum*, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers jusqu'à la nomination d'un nouveau Président sauf décision contraire du ou des associé(s). Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions

normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en prendre en charge les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique est seul compétent pour statuer sur les questions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social impliquant l'entrée de nouveaux associés, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. La convocation est accompagnée des documents comptables et/ou juridiques permettant une information suffisante des associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 19. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

P. R.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives visées par les dispositions légales ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

L'associé unique est habilité à obtenir tout document qu'il estimera nécessaire.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 24. CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des actions

émises, procéder à ces désignations si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés et doivent recevoir les informations nécessaires à leur contrôle dans les mêmes délais que les associés.

ARTICLE 25. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé par les présents statuts sans limitation de durée, est l'associé unique en la personne de monsieur Pierre RONIN, né le 25 août 1991 à Auxerre (89) et domicilié au 26 Boulevard du Général Leclerc, 93260 Les Lilas.

ARTICLE 29. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à l'associé unique ou à tout mandataire de son choix de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ces engagements font l'objet de l'annexe 2 aux présents statuts ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

P.R.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 30.FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

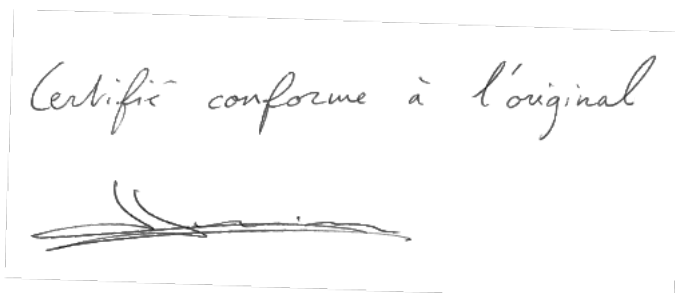
ARTICLE 31.PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'associé unique en date du 19/05/2026, suite au changement de dénomination sociale.

Fait en trois exemplaires originaux, aux Lilas, le 19 mai 2026

Monsieur Pierre RONIN
(mention manuscrite « *certifié conforme à l'original* »)

A rectangular stamp containing the handwritten text "Certifié conforme à l'original" in a cursive script. Below the text is a stylized, horizontal signature or flourish.

Dapia S.A.S.U.

Annexes aux statuts du 18 février 2026

(article 29 ci-avant)

Annexe 1

L'état des engagements pris par monsieur Pierre RONIN, associé unique de la société, pour le compte de celle-ci est le suivant :

- Frais de constitution de la société ;
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Annexe 2

Les engagements devant être pris par monsieur Pierre RONIN, associé unique de la société, pour le compte de celle-ci entre la signature des statuts de la société et l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés sont les suivants :

- Souscription d'un contrat d'assurance dit « de responsabilité civile » selon les normes usuelles ;
- Négociation et probablement signature d'un contrat de prestations de services et de cession d'une œuvre avec Hermès.